

RCS : AMIENS Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01201 Numéro SIREN : 920 707 296 Nom ou dénomination : 3DE

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000237

« 3 D E »

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
Siège social : 445 Route d'Abbeville,
80000 AMIENS
920.70722 RCS AMIENS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
UNILATÉRALES EXTRAORDINAIRES
DU 30 DECEMBRE 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE TRENTE DECEMBRE
A DOUZE HEURES

L'Associé Unique de la société « 3 D E », monsieur Eric DUMINY, a pris les décisions suivantes,

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric DUMINY, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé Unique :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le contrat d'apport conclu le 25 Octobre 2022 avec Monsieur Eric DUMINY,
- le rapport de la société LEMPEREUR et ASSOCIES, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'Associé unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du contrat d'apport, du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation des apports consenti à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 3900 000 € par voie d'apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Transfert du Siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PARAPHE : Ed

Mention Enregistrement

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, prenant acte :

- du contrat d'apport en date à AMIENS (80) du 25 Octobre 2022 aux termes duquel Monsieur Eric DUMINY fait apport à la Société des 17.000 parts sociales qu'il détient dans la société « DMD », évaluées globalement à 3 901 141,18 € au ondi à 3 900 000 €, soit 229,412 part sociale.
 - du rapport de la SAS LEMPEREUR et ASSOCIES AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 25 Octobre 2022,
 - de la copie de la délibération de la société « DMD » ayant décidé d'agréer le présent apport en nature.
- Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, prenant acte du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 3 900 000 EUROS (3 900 000 €) pour le porter de MILLE EUROS (1.000 €) à 3 901 000 euros (3 901. 000 €), au moyen de la création de 3 900 000 actions nouvelles de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Eric DUMINY en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière. Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

« Aux termes de Décisions Extraordinaires en date du 30 Décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 900 . 000 € au moyen de l'apport de 17.000 parts de la SARL « DMD » rémunéré par l'attribution de 3 900 000 actions nouvelles d'UN EURO (1€) chacune. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 3 901 . 000 EUROS (3 901 000 €) et divisé en 3 901 000 ACTIONS (3 901 000) de UN EURO (1€) chacune, entièrement souscrites et libérées. »

Cette résolution est adoptée.

PARAPHE : 

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social à compter de ce jour à AMIENS (80000) 102 Rue André Durouchez.

En conséquence, l'Associé Unique décide que l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à AMIENS (80000) 102 Rue André Durouchez. »

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée.

◆ ◆ ◆

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et Associé Unique.

LE PRESIDENT – ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Eric DUMINY

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SOMME

Le 04/01 2023 Dossier 2023 00000524, référence 8004P01 2023 A 00047

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

« 3 D E »

Le Président

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
Siège social : 445 Route d'Abbeville,
80000 AMIENS
920.7072% RCS AMIENS



**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
UNILATERALES EXTRAORDINAIRES
DU 30 DECEMBRE 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE TRENTE DECEMBRE
A DOUZE HEURES

L'Associé Unique de la société « 3 D E », monsieur Eric DUMINY, a pris les décisions suivantes,
L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric DUMINY, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé Unique :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le contrat d'apport conclu le 25 Octobre 2022 avec Monsieur Eric DUMINY,
- le rapport de la société LEMPEREUR et ASSOCIES, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'Associé unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du contrat d'apport, du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation des apports consenti à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 3900 000 € par voie d'apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Transfert du Siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PARAPHE : Eh

Mention Enregistrement

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, prenant acte :

- du contrat d'apport en date à AMIENS (80) du 25 Octobre 2022 aux termes duquel Monsieur Eric DUMINY fait apport à la Société des 17.000 parts sociales qu'il détient dans la société « DMD », évaluées globalement à 390141,18 € auondi à 390000 €, soit 229,412 part sociale.
 - du rapport de la SAS LEMPEREUR et ASSOCIES AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 25 Octobre 2022,
 - de la copie de la délibération de la société « DMD » ayant décidé d'agréer le présent apport en nature.
- Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, prenant acte du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 3900000 EUROS (3900000 €) pour le porter de MILLE EUROS (1.000 €) à 3901000 euros (3901.000 €), au moyen de la création de 3900000 actions nouvelles de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Eric DUMINY en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière. Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

« Aux termes de Décisions Extraordinaires en date du 30 Décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 3900.000 € au moyen de l'apport de 17.000 parts de la SARL « DMD » rémunéré par l'attribution de 3900000 actions nouvelles d'UN EURO (1€) chacune. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 3901.000 EUROS (3901000€) et divisé en 3901000 ACTIONS (3901000) de UN EURO (1€) chacune, entièrement souscrites et libérées. »

Cette résolution est adoptée.

PARAPHE : 

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social à compter de ce jour à AMIENS (80000) 102 Rue André Durouchez.

En conséquence, l'Associé Unique décide que l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à AMIENS (80000) 102 Rue André Durouchez. »

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée.

◆ ◆ ◆

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et Associé Unique.

LE PRESIDENT – ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Eric DUMINY



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SOMME

Le 04/01 2023 Dossier 2023 00000524, référence 8004P01 2023 A 00047

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

« 3 D E »

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
Siège social : 445 Route d'Abbeville,
80000 AMIENS
920.70722 RCS AMIENS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
UNILATÉRALES EXTRAORDINAIRES
DU 30 DECEMBRE 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE ~~TRENTE DECEMBRE~~
A DOUZE HEURES

L'Associé Unique de la société « 3 D E », monsieur Eric DUMINY, a pris les décisions suivantes,

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric DUMINY, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé Unique :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le contrat d'apport conclu le 25 Octobre 2022 avec Monsieur Eric DUMINY,
- le rapport de la société LEMPEREUR et ASSOCIES, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'Associé unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du contrat d'apport, du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation des apports consenti à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 3900 000 € par voie d'apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Transfert du Siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PARAPHE : Ed

Mention Enregistrement

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, prenant acte :

- du contrat d'apport en date à AMIENS (80) du 25 Octobre 2022 aux termes duquel Monsieur Eric DUMINY fait apport à la Société des 17.000 parts sociales qu'il détient dans la société « DMD », évaluées globalement à 3 901 141,18 € au on di à 3.900 000 €, soit 229,412 part sociale.
 - du rapport de la SAS LEMPEREUR et ASSOCIES AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 25 Octobre 2022,
 - de la copie de la délibération de la société « DMD » ayant décidé d'agréer le présent apport en nature.
- Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, prenant acte du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 3 900 000 EUROS (3 900 000 €) pour le porter de MILLE EUROS (1.000 €) à 3 901 000 euros (3 901. 000 €), au moyen de la création de 3 900 000 actions nouvelles de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Eric DUMINY en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière. Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

« Aux termes de Décisions Extraordinaires en date du 30 Décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 900 . 000 € au moyen de l'apport de 17.000 parts de la SARL « DMD » rémunéré par l'attribution de 3 900 000 actions nouvelles d'UN EURO (1€) chacune. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 3 901 . 000 EUROS (3 901 000 €) et divisé en 3 901 000 ACTIONS (3 901 000) de UN EURO (1€) chacune, entièrement souscrites et libérées. »

Cette résolution est adoptée.

PARAPHE : 

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social à compter de ce jour à AMIENS (80000) 102 Rue André Durouchez.

En conséquence, l'Associé Unique décide que l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à AMIENS (80000) 102 Rue André Durouchez. »

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée.

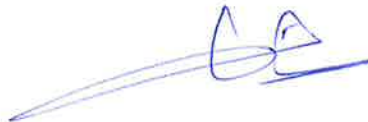
◆ ◆ ◆

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et Associé Unique.

LE PRÉSIDENT – ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Eric DUMINY



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SOMME

Le 04/01 2023 Dossier 2023 00000524, référence 8004P01 2023 A 00047

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



Lempereur & Associés

3 D E

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 445 Route d'Abbeville
80 000 AMIENS**

Rapport du Commissaire aux apports

3

Lempereur & Associés Audit

225 Route d'Angoulême - 24000 Périgueux

Tél. : 05 53 35 86 80

www.lempereur-associes.fr

SAS au capital de 5 000 € - RCS de Périgueux 830 936 717
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie
Régionale des Commissaires aux Comptes de Bordeaux.





A l'associé unique de SAS 3 D E,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'associé unique de la société en date du 25 octobre 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Eric Duminy, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 25 octobre 2022. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés.
4. Conclusion.

Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Eric Duminy, vise à constituer une holding devant regrouper sa participation dans la SARL DMD en vue d'une réorganisation patrimoniale.

Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

⇒ Personne physique apporteuse

La société SAS 3 D E va bénéficier de l'apport des titres de la société SARL DMD actuellement détenus par Monsieur Eric Duminy, demeurant à Amiens (80) au 445 Route d'Abbeville ;

⇒ Société bénéficiaire

Conformément aux statuts, la SAS 3 D E est une société par actions simplifiée au capital de 1.000€ ayant son siège social à Amiens (80) au 445 Route d'Abbeville ; et immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro SIREN 920 707 296 ;

⇒ Société SARL DMD dont les titres sont apportés

DMD est une société à responsabilité limitée au capital social de 385.000€, dont le siège social est sis RIVERY (80136) 218 avenue de la Défense Passive et immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro SIREN 415 057 827. Son capital, composé de 25.000 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur Max Duminy, à hauteur de 2.250 parts, demeurant à Montreuil (62) au 21 rue des Bouchers ;
- Monsieur Laurent Michel, à hauteur de 5.750 parts sociales, demeurant à Havernas (80) au 1 rue verte ;
- Monsieur Eric Duminy, à hauteur de 17.000 parts sociales, demeurant à Amiens (80) au 445 route d'Abbeville.



1. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

- ✓ **Caractéristiques essentielles de l'apport :**
 - L'apport sera réalisé avec effet à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.
 - En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société SARL DMD contre les actions émises au titre de l'augmentation de capital de la société SAS 3 D E.
 - En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.
- ✓ **Conditions suspensives**
 - Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports et les avantages particuliers éventuels.
 - Approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Associé Unique constaté dans un acte sous signature privée.
 - La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2022 ; à défaut, le contrat d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.
- ✓ **Rémunération de l'apport**
 - En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Eric Duminy 3 900 000 actions nouvelles de la SAS 3 D E de 1 € de valeur nominale chacune.
- ✓ **Avantages particuliers stipulés**
 - Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.
- ✓ **Présentation de l'apport**
 - Méthode d'évaluation retenue : l'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.
- ✓ **Description de l'apport**
 - Les titres de la société SARL DMD, dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation de capital de la SAS 3 D E, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 3.900.000 €, soit 229,41 € par part sociale.

2. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

- ⇒ J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la SAS 3 D E sur la valeur des apports devant être effectuée par Monsieur Eric Duminy, par ailleurs lui-même associé unique.

3



Document non classifié

J'ai notamment :

- ✓ Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- ✓ Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- ✓ Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- ✓ Vérifié que les états financiers de SARL DMD ont été certifiés sans réserve au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social ;
- ✓ Pris connaissance de l'activité de SARL DMD au regard des données économiques et financières fournies au titre de l'année 2022 ;
- ✓ Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- ✓ Étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés cotées ou non cotées exerçant une activité comparable.
- ✓ Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la SARL DMD me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2021 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à qui m'ont été communiquées.

3. Synthèse, points clefs

⇒ *Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable*

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique, par ailleurs associée unique de la société SAS 3 D E bénéficiaire de l'apport.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société SARL DMD en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

⇒ *Réalité de l'apport*

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Eric Duminy des parts sociales de la SARL DMD objet du présent apport.

⇒ *Appréciation de la valeur de l'apport*

Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation :

L'apport porte sur des parts sociales représentant 68% du capital de la SARL DMD.

⇒ *Détermination de la valeur de l'apport par les parties*

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur l'actif net réévalué de la SARL DMD.

⇒ *Valorisation de la société SARL DMD*

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

3



Méthodes d'évaluation écartées :

Multiple de dividendes :

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de SARL DMD. Toutefois, je me suis assuré que les transactions ayant pu avoir lieu sur des parts minoritaires ou sur des actifs du Groupe constitué autour de la SARL DMD soient réalisées dans des conditions identiques ou en lien avec la méthode de valorisation retenue pour cet apport.

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan.

Évaluation par les multiples de sociétés comparables

À titre de recoupement, j'ai cherché à déterminer la valeur d'entreprise de la société SARL DMD par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats, sur un échantillon de sociétés cotées ou non cotées exerçant des activités de nature comparable. Toutefois, je me suis assuré que la méthode d'évaluation retenue pour le calcul du goodwill des sociétés d'exploitation soit cohérente avec la méthode d'évaluation retenue dans le cadre de cet apport.

Méthode d'évaluation retenue :

Actif net réévalué selon goodwill

La SARL DMD, exerçant essentiellement une activité de holding, est détentrice, d'actifs financiers susceptibles d'être réévalués. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

Les sociétés filiales et sous-filiales sont valorisées de la façon suivante pour 100% de la SARL DMD :

			QP	VALO	Méthode retenue
391602729	MOTOLAND	SAS	76%	2 758	ANR dont Goodwill = CA x 1,5% x 6
334535382	KENNY EQUIPEMENT	SARL	84%	1 393	ANR dont Goodwill = CA x 1,5% x 6
431544071	REPLIC	SARL	60,80%	608	ANR dont Goodwill = CA x 1,5% x 6
MAROC	PAZKEN		61%	30	Quote part Capitaux propres
440560928	CALEX	SCI	10%	120	Actualisation des loyers - Dette nette
481692713	GD MOTOS	SCI	10%	110	Actualisation des loyers - Dette nette
497652602	ACCELERATION	SCI	12,50%	319	Actualisation des loyers - Dette nette
452537194	PIERLAX	SCI	10%	250	Actualisation des loyers - Dette nette
484610209	LE BRAC	SCI	5%	12	Actualisation des loyers - Dette nette
489132456	KALED	SCI	70%	115	Quote part Capitaux propres
853843746	BOOSTER	SCI	5%	20	Actualisation des loyers - Dette nette
	TOTAL			5 735	

Valeur de l'apport = 5.735.000 € x 68% = 3.900.000 € (arrondis)

⇒ Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3



4. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 3.900.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Périgueux, le 21 décembre 2022

**Le Commissaire aux apports
SAS Lempereur & Associés Audit**

Représentée par Benoît Bobis
Membre de la Compagnie Régionale de Bordeaux

« 3 D E »

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 3.901.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 102 Rue André Durouchez
AMIENS (80000)
920.707.296 RCS AMIENS

STATUTS
mis à jour suite à l'AGE du
30 Décembre 2022

« 3 D E »

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 3.901.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 102 Rue André Durouchez
AMIENS (80000)
920.707.296 RCS AMIENS

STATUTS

MIS A JOUR LE 30 Décembre 2022

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 Octobre 2022, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE « 3 D E ».

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations financières dans toutes sociétés ou groupements civils ou commerciaux, créés ou à créer, en France et dans tous pays, et la gestion de ces participations,
- Les prestations de services se rapportant notamment à l'administration, à la gestion et au fonctionnement des entreprises,
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la propriété, la cession de titres, d'actions, de parts sociales et de toutes valeurs mobilières cotées ou non,
- L'investissement et l'arbitrage dans tout support de placement,
- L'acquisition, l'administration, la gestion, la propriété, la vente et la mise en valeur de tout bien immobilier,
- La souscription de tous emprunts contractés auprès de tous organismes bancaires ou financiers destinés à financer le prix d'acquisition des immeubles, biens et droits immobiliers acquis par la Société,
- En garantie du remboursement de ces emprunts, l'hypothèque, le nantissement ou le gage conventionnel des titres, parts, actions, immeubles, biens et droits immobiliers ainsi que la délégation de loyers ou toute autre sûreté ou garantie au profit des établissements prêteurs,
- La participation dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets spécifiés ci-dessus,
- Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet connexe ou similaire, et pouvant contribuer au développement de la Société.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

« 3 D E »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **AMIENS (80000), 102 Rue André Durouchez.**

Tout transfert en un autre lieu sera décidé en France par le Président, à l'étranger par la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant à MILLE (1.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 13 Octobre 2022 par la Banque Populaire du Nord, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication des sommes versées.

Aux termes de Décisions Extraordinaires en date du 30 Décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.900.000 € au moyen de l'apport de 17.000 parts de la SARL « DMD » rémunéré par l'attribution de 3.900.000 actions nouvelles de UN EURO (1€) chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS NEUF CENT UN MILLE EUROS (3.901.000 €) et divisé en TROIS MILLIONS NEUF CENT UN MILLE ACTIONS (3.901.000) de UN EURO (1€) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Le ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire lors des augmentations de capital est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance. À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions du code de commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu « chronologiquement » dit « registre des mouvements ».

Toute transmission et cession d'actions, même au profit d'un associé, d'un héritier ou du conjoint d'un associé, est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 18.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, Registre du Commerce et des Sociétés), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour faire agréer ou non la personne désignée et notifier la décision au demandeur. A défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois qui est prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la collectivité des associés a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 et suivants du code civil.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

ARTICLE 13 – INDIVISION - DÉMEMBREMENT

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer le droit d'information prévu par les présents statuts (art.20).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action et à défaut de convention contraire entre les co-indivisaires, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 20 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier qui sont tous deux convoqués à toutes les Assemblées.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé pour une durée limitée ou non. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Premier Président de la société est **Monsieur Eric DUMINY**, demeurant à AMIENS (80000), 445 Route d'Abbeville, désigné pour une durée indéterminée.

Monsieur Eric DUMINY déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou d'aucun empêchement à l'exercice des dites fonctions.

En cas de décès du président ou d'incapacité temporaire ou permanente d'exercer ses fonctions, celui-ci est remplacé dans ladite fonction par le directeur général désigné pour une durée indéterminée ou pour le temps de l'incapacité du président.

À défaut de directeur général, l'assemblée générale est réunie sans délai par l'associé le plus diligent ou par le commissaire aux comptes si la société en est dotée, pour nommer un nouveau président.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 18 en ce compris les droits de vote attachés aux actions éventuellement détenues par le président.

Le président peut démissionner sans juste motif, sous réserve de notifier sa décision à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours ; étant précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant autre que son représentant légal et qui porte le titre de représentant permanent titulaire du pouvoir général de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale présidente.

Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société.

Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

ARTICLE 15 – STATUT ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 18. Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L2323-67 du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer dans les mêmes conditions que celles de la désignation du Président, une personne morale ou une personne physique chargée d'assister le Président en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée au cours de l'exercice entre la société et son président ou ses autres dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le président ou le commissaire aux comptes si la société est tenue d'en désigner un ou en a désigné un volontairement. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels seront transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. L'associé intéressé prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président et du Directeur Général ;
- la nomination de commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent une majorité qualifiée sont prises à la majorité absolue des voix des associés.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision prise à l'unanimité est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- le changement de nationalité de la société ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Une décision prise à la majorité des trois quarts des voix des associés est exigée pour :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 19 – MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION

a) Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 18. Dès lors que les décisions soumises nécessitent le rapport du ou des commissaires aux comptes, ceux-ci sont convoqués à toute assemblée générale en même temps que les associés et doivent être avisés en même temps que les associés de toute consultation collective.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci prend ses décisions sous forme unilatérale après rapport du ou des commissaires aux comptes chaque fois qu'un tel rapport est imposé par une disposition légale ou réglementaire.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 18. L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 20. Dès lors que les décisions soumises nécessitent le rapport du ou des commissaires aux comptes, ceux-ci sont préalablement informés de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des E-mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du président et/ou du commissaire aux comptes si la société en est dotée, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président et du ou des rapports des commissaires aux comptes le cas échéant.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 22 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

ARTICLE 23 – CONTRÔLE DES COMPTES

Conformément à l'article 227-9 alinéa 2 du Code de Commerce, seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les S.A.S. dépassant à la clôture d'un exercice social les seuils définis par décret.

Les associés peuvent décider de nommer volontairement un commissaire aux comptes.

ARTICLE 24 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes éventuel dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 20 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Il est rappelé qu'en cas de démembrement de propriété des actions, l'usufruitier perçoit les dividendes provenant des bénéfices de l'exercice, alors que le nu-propriétaire perçoit les dividendes provenant des réserves et attributions d'actifs, sauf à ce que l'usufruitier déclare exercer son droit de suite au titre du démembrement sur les sommes distribuées aux actions démembrées.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

I - À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II - En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

I - Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Il a été toutefois accompli, dès avant ce jour, par les associés fondateurs, divers actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Cet état qui a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue pour le siège social dans les délais légaux et dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

III - En outre d'ores et déjà le Président et les associés sont autorisés à effectuer tous les actes entrant dans l'objet social. Après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 29 - PUBLICATION

Pour faire publier la présente Société partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présents statuts comme de tous autres pièces et documents qui pourraient être exigés.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité et autres prescrites par la Loi et les règlements, et notamment pour procéder aux formalités d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et après lecture faite, il a été signé les présents statuts pour faire et valoir ce que de droit.

Fait en quatre originaux, à AMIENS (Somme) le 30 Décembre 2022

L'ASSOCIÉ

Monsieur Eric DUMINY

